

VD_GERICHTE ZQ23.036230 vom 16. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.036230

FR: VD_GERICHTE ZQ23.036230 du 16 février 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.036230 del 16 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;

- 14 -

E. 2

l'autorité a agi ou est censée avoir agi dans les limites de ses compétences ;

E. 3

l'administré a eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte suivant lequel il a réglé sa conduite ;

E. 4

l'administré s'est fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice (ATF 129 II 361 consid. 7.1 et les références) ;

E. 5

la réglementation n'a pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. b) En l'occurrence, il ressort clairement du dossier que c'est à la demande de l'office AI que l'assurée a modifié le taux d'occupation recherché, passant de 50 % en septembre 2022 à 100 % le mois suivant. Cette démarche a été expressément approuvée par l'ORP (cf. courriel de C. _____ à l'assurée du 17 octobre 2022). Il est ainsi manifeste que l'autorité, en l'occurrence compétente, a contrevenu à son obligation en livrant un renseignement inexact, sans réserve et de manière à inspirer confiance, puisque l'intéressée a changé le taux auquel elle était inscrite auprès de l'ORP, ce qui a eu pour effet la perception indue d'indemnités de chômage, ultérieurement dépensées (cf. courrier d'opposition du 13 mars 2023). Or cela ne suffit pas pour retenir que l'assurée a été conduite à adopter un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts de l'assurance-chômage. En effet, le fait d'avoir perçu à tort des indemnités de chômage et de les avoir employées pour sa subsistance personnelle ne suffit pas pour constituer un acte de disposition de la part de celui qui se trouve être victime d'un renseignement erroné (cf., notamment, RFJ 2000 p. 237 consid. 6b ; SVR ALV 1999 p. 45 consid. 3b). c) A l'aune de ce qui précède, il convient de constater que, sur la base d'un renseignement erroné, la recourante a, de bonne foi, pris des dispositions irréversibles pour elle, en parfaite méconnaissance d'une diminution éventuelle des prestations de l'assurance-chômage. Dès lors, elle doit être placée dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait

- 15 - été correctement renseignée, à savoir celle d'une indemnisation correspondant au taux d'occupation recherché.

E. 7

En définitive, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision sur opposition attaquée, en ce sens que la recourante est reconnue apte au placement au taux de 50 % durant la période litigieuse, à savoir du 24 septembre au 31 octobre 2022. La cause est renvoyée à l'intimée afin qu'elle fasse effectuer, par la caisse de chômage compétente, le correctif des indemnités dues, singulièrement fasse rectifier la décision de restitution de l'indu en conséquence.

E. 8

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). b) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à l'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 19 juin 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est

- 16 - réformée, en ce sens que O._____ est reconnue apte au placement au taux de 50 % du 24 septembre au 31 octobre 2022. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail afin qu'elle procède conformément aux considérants. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. La Direction générale de l'emploi et du marché du travail versera à O._____ une indemnité de l'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Patrick Moser, avocat (pour O._____), - Direction générale de l'emploi et du marché du travail,

- 17 - - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.